



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES

## Introduction

1. Dans un recours présenté le 15 février 2011 au Tribunal du contentieux

7. Par courriel daté du 2 mai 2010, la requérante a accepté l'offre d'emploi et l'a renvoyée à ce qu'elle pensait être la Section des ressources humaines du BCAH.
8. Par courriel daté du 4 mai 2010, la requérante a informé le FNUAP qu'elle démissionnerait de son poste à compter du 4 juin 2010.
9. La requérante a reçu une fausse offre d'hébergement à Genève, dans laquelle il lui était demandé de virer 5 150 dollars des États-Unis à la banque Maxwell China Limited. C'est ce qu'elle a fait le 26 mai 2010.
10. L'escroquerie a été découverte à la fin de mai 2010.
11. Le 2 juin 2010, le conseil pour la requérante a informé le Chef de cabinet du Directeur général de l'ONUG de l'escroquerie. Le même jour, ce dernier a fait part de sa préoccupation au sujet de cette situation au Directeur du bureau du BCAH à Genève, en soulignant qu'il convenait de mettre fin à cette escroquerie.
12. Par courriel daté du 13 juillet 2010 adressé au Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») du Secrétariat de l'ONU, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique dans laquelle elle expliquait sa situation et sollicitait une aide pour trouver une solution à son cas.
13. Par lettre datée du 3 août 2010, le Chef du GCH du Secrétariat de l'ONU, notant que la requérante était une ancienne fonctionnaire du FNUAP et que le Fonds était investi d'une délégation de pouvoirs pour effectuer les contrôles hiérarchiques qui le concernaient, a demandé à la requérante de porter sa demande devant le Directeur exécutif du FNUAP.
14. m9n(t un)-5dC0(a)8(o).rjrectié2 TD .0003 20T





Cas n° UNDT/GVA/2010/107

Jugement n°

signifie non seulement un acte positif, mais aussi une omission lorsque l'obligation de prendre une décision est fixée par une règle. En pareil cas, le Tribunal peut considérer que l'inaction de l'Administration viole un droit de la requérante prévu dans une règle.

25. La requérante conteste le fait que l'Administration n'ait pas pris de mesures appropriées en rapport avec une escroquerie commise au nom du BCAH et dont elle a été victime. La principale question à trancher est donc celle de savoir si l'Administration était, vis-à-vis de la requérante, légalement tenue d'intervenir à un moment quelconque.

26. Premièrement, il n'y a jamais eu de lien juridiquement valide entre le BCAH et la requérante au sens du Statut du Tribunal, voire tel que décrit par le Tribunal d'appel dans *Skandar* 2011-UNAT-116 et *Gabaldon* 2011-UNAT-120. Naturellement, un tel lien n'aurait pas pu s'appuyer sur les faux avis de vacance de poste avec lesquels le BCAH n'avait rien à voir et dont il n'était pas responsable. Ni le BCAH ni aucune autre organisation ne pourrait avoir à répondre d'une utilisation criminelle de son nom et de sa réputation.

27. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le fait que sa tante ait présenté ses candidatures à un fonctionnaire de l'ONU n'a pas créé de lien juridiquement valide. Aucune organisation n'est légalement tenue de donner suite à des candidatures qu'elle n'a pas sollicitées pour des emplois pour lesquels elle n'a établi aucun avis de vacance. On peut s'attendre qu'à titre de courtoisie, l'organisation retourne les documents présentés en y joignant une explication, mais elle n'est pas légalement tenue de le faire. Conclure le contraire reviendrait à dire que l'Administration a l'obligation de prendre des mesures concernant chaque candidature reçue, ce qui irait à l'encontre du processus de sélection officiellement mis en place par l'Organisation.

28. La requérante allègue également que l'Administration ne s'est pas acquittée de son obligation de vigilance et n'a pas pris de mesures appropriées pour prévenir un risque prévisible de préjudice. Elle s'appuie pour cela sur la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Toutefois, la

jurisprudence mentionnée n'est pas applicable à l'affaire de la requérante, mais touche, en termes généraux, aux arrangements en matière de sûreté et de sécurité qui ont ou n'ont pas été pris pour permettre aux fonctionnaires de remplir leur mission (voir jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 1204, *Durand* (2005)).

29. La requérante, qui a démissionné de son poste au FNUAP et qui n'était pas fonctionnaire du BCAH, n'a pas qualité pour affirmer que l'Administration ne s'est pas acquittée de son obligation de vigilance en ne prévenant pas l'escroquerie ou en ne poursuivant pas les escrocs, même si cette escroquerie a été commise en utilisant le nom du BCAH. À cet égard, le Tribunal note que l'Organisation a pris des mesures pour prévenir la fraude en insérant une alerte à la fraude sur le site des carrières des Nations Unies et dans les avis de vacance de poste du BCAH.

#### Conclusion

30. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)  
Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 23 mai 2011

Enregistré au greffe le 23 mai 2011

(Signé)  
Víctor Rodríguez, Greffier, Genève